



Solutions AXA
pour les entreprises
Responsabilité civile

**Conditions
générales
Assurance
Responsabilité Civile**

Juillet 2018

Réclamations :

Sans préjudice du droit pour l'assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, il peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Relations Clientèle AXA Entreprises
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre cedex

En précisant le nom et le numéro de son contrat.

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le contrat ARC est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. **Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.**

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et par le droit français.

Réglementation

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

sommaire

section	page	contenu du chapitre
TITRE I. Définitions	3	
TITRE II. Les garanties	5	Garanties de base
	5	Dispositions particulières
	5	Intoxications alimentaires
	5	Utilisation de véhicules terrestres à moteur
	5	Vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs
	6	Faute inexcusable
	6	Faute intentionnelle
	7	Accidents de trajet entre co-préposés
	7	Dommages aux biens des préposés
	7	Garantie complémentaire défense-recours
	7	Défense
	7	Recours
TITRE III. Les exclusions de garantie	8	
TITRE IV. Modalités d'application des garanties	11	Durée des garanties
	11	Territorialité
	12	Montant des garanties
TITRE V. La cotisation	13	Détermination de la cotisation
	13	Cotisation forfaitaire
	13	Cotisation ajustable ou à mise à jour annuelle
	13	Convention d'indexation
	14	Révision du tarif
	14	Calcul et paiement de la cotisation
	14	Cotisation forfaitaire
	14	Cotisation ajustable
	15	Cotisation à mise à jour annuelle
	15	Déclaration des éléments variables
	15	Paiement de la cotisation
	15	Conséquence du retard dans le paiement des cotisations

TITRE VI.	16	Déclaration des sinistres
Les sinistres	16	Instruction et règlement des sinistres
	16	En cas de transaction
	16	En cas d'actions judiciaires
	17	Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit
	17	Règlement
	17	Subrogation – recours après sinistre

TITRE VII.	18	Les déclarations
La vie du contrat	18	À la souscription du contrat
	18	En cours de contrat
	18	Déclaration des autres assurances
	18	Formation et prise d'effet du contrat
	19	Durée du contrat
	19	Résiliation du contrat
	19	Motifs de résiliation
	19	Remboursement de la cotisation
	20	Formes de la résiliation
	20	Prescription

TITRE VIII.	21	Définitions
Responsabilité environnementale	22	Objet de la garantie
	22	Dommages couverts
	23	Exclusions
	25	Montant de garantie et franchise
	25	Territorialité
	25	Durée de la garantie
	25	Sinistres

TITRE I Définitions

Les mots qui figurent dans les présentes conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque (une seule fois par page). 2

Année d'assurance 3

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré 4

Le souscripteur ou sociétaire, sauf autres mentions au contrat.

Assureur 5

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Atteinte à l'environnement accidentelle 6

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Biens confiés 7

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

Code 8

Le Code des assurances.

Dommage corporel 9

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel 10

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel	11
Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. On distingue :	12
• les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis.	13
• les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels. Ils ne sont garantis que si une extension de garantie est stipulée aux conditions particulières ou autres documents contractuels.	14
Échéance principale	15
La date indiquée sous cette rubrique aux conditions particulières.	
Franchise	16
Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.	
Livraison	17
Remise effective d'un produit par l'assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.	
Réception	18
L'acceptation, expresse ou tacite, par le client de l'assuré, avec ou sans réserve, des travaux que celui-ci a effectués pour son compte.	
Souscripteur ou sociétaire	24
La personne physique ou morale désignée sous ce nom au contrat.	
Tiers	25
Toute personne autre que :	
• l'assuré,	26
• dans l'exercice de leurs fonctions :	27
– les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,	28
– les associés de l'assuré,	29
– les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.	30

TITRE II 33

Garanties de base

- Pour les conséquences d'événements aléatoires, 34
- pour les seules activités qui sont déclarées aux conditions particulières, 35
- pour la durée, dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise* qui y sont énoncés, 36
- et sous réserve des exclusions, 37

elles s'appliquent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers*. 38

Les dommages immatériels non consécutifs ne sont garantis que s'ils font l'objet d'une extension de garantie aux conditions particulières ou autres documents contractuels.

Sont notamment compris parmi les dommages garantis : 39

- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle*, 40
- les dommages causés par les sous-traitants de l'assuré. 41

La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas garantie par ce contrat. 42

Dispositions particulières 43

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait :

Intoxications alimentaires 44

d'intoxications provoquées par l'absorption d'aliments servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré* : 45

- au cours de repas, réunions à caractère professionnel ou publicitaire, 46
- à partir de distributeurs automatiques installés dans l'enceinte des établissements de l'assuré, 47

ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments. 48

Utilisation de véhicules terrestres à moteur 49

- de dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des **véhicules terrestres à moteur**, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) **dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde** : 50
 - que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail ; 51

En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure. 52

– ou qui gênent l'exercice de ses activités et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer. 53

- de dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des **engins automoteurs, et dont l'assuré est reconnu responsable en qualité de gardien** : 54
 - travaillant pour le compte de l'assuré avec un personnel ne faisant pas partie de son entreprise, 55
 - dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, locataire, emprunteur, dépositaire ou détenteur en vertu d'un contrat de crédit-bail. 56

Vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs 57

du vol d'objets commis au préjudice de tiers* hors de l'enceinte des établissements de l'assuré* : 58

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, 59

- par des tiers lorsque sa responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés. 60

Faute inexcusable 61

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre : 62

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors : 63

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
- que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas astreints aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 4° du Code*, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur* ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent. 64

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. 65

Pour l'application du montant des garanties exprimées par année d'assurance* aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite. 66

Faute intentionnelle 67

d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subis par un préposé de l'assuré, causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévue par l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions générales, n'est pas garantie : 68

- la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.

Accidents de trajet entre co-préposés 68

des dommages corporels* que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale.

Dommages aux biens des préposés 69

des dommages matériels* subis par : 70

- les effets personnels des préposés de l'assuré à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, 71
- les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet. 72

Garantie complémentaire défense-recours 73

Défense 74

L'assureur* assure la défense de l'assuré* contre les poursuites des tiers* relatives aux dommages garantis par le contrat et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative, conformément à l'article L. 127-6 du Code*.

Recours 75

Garantie 76

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation des dommages suivants dans la mesure où ils auraient été garantis par ce contrat s'ils avaient engagé la responsabilité de l'assuré :

- dommages corporels* subis par l'assuré ou, si ce dernier est une personne morale, par ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages matériels* subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la conséquence, **à l'exclusion des véhicules automobiles.**

Fixation du montant de la demande et arbitrage 77

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'assuré et par l'assureur.

L'assureur peut décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours s'il considère la demande insoutenable ou s'il estime raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre désigné par eux ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre, par le juge des référés du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'assureur prend à sa charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre l'avis de l'assureur ou de l'arbitre, l'assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable que celle par eux préconisée, l'assureur lui rembourse le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

Choix du défenseur 78

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, l'assuré peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées. L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur.

Limites territoriales 79

Cette garantie s'exerce par dérogation à toutes clauses contraires pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-PTOM, dans les autres pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Islande, Norvège et Suisse et en cas de procès pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Montant de la garantie 80

Ce montant est celui figurant aux conditions particulières du contrat.

TITRE III Les exclusions de garanties

Exclusions générales

82

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- tous dommages causés par : 83
 - la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre, 84
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, 85
 - la grève, le lock-out, 86
 - les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, 87
raz-de-marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique et tous dommages résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de 88
solidarité contractuelle, de renonciation à recours, ou de clauses prévoyant des pénalités de retard, que l'assuré* a acceptées par des conventions, à défaut desquelles il n'aurait pas été tenu ;
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis 89
d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant ;
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf ce qui est prévu aux alinéas 57 90
à 60 « vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs » ;
- tous dommages imputables aux études réalisées par l'assuré dans la mesure où les travaux ou ouvrages, 91
objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par lui-même ou pour son compte ;
- tous dommages causés aux biens confiés*, ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la 92
conséquence ;
- tous dommages causés aux biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu 93
d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- tous dommages subis ou causés par les produits livrés par l'assuré ou pour son compte après leur 94
livraison* ou par les travaux qu'il a exécutés ou fait exécuter après leur réception* ;
- tous dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement accidentelle* ; 95
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au 96
moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des 97
installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré*, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement accidentelle ;
- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par 98
le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement ou à l'étranger par la loi qui y est applicable, lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités ;
- les dommages immatériels résultant d'atteintes à l'environnement qui ne seraient pas directement la 99
conséquence d'un dommage corporel* ou matériel* garanti par ce contrat ;

• les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;	100
• les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;	101
• les dommages de toute nature causés :	102
– par l'amiante ;	
– par le plomb ;	
– par le formaldéhyde ;	103
• tous dommages causés par les barrages ou digues, d'une hauteur supérieure à cinq mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à cinq hectares ;	
• les dommages résultant :	104
– des travaux et/ou prestations de l'assuré ou qu'il a fait exécuter pour son compte sur une partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;	105
– des produits livrés et/ou conçus par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;	106
– de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.	107
• tous dommages ou aggravation de dommages causés :	108
– par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,	109
– par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;	110
– par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.	111
Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :	112
- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,	115
- ou relève d'un régime de simple déclaration.	116
• tous dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à la disposition de l'assuré pour une période inférieure à 30 jours PAR AN ou à l'occasion d'un chantier ;	117
• tous dommages causés, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, par :	118
– tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,	119
– tous engins ou véhicules maritimes,	120
– tous engins ou véhicules fluviaux ou lacustres dont la longueur excède 10 mètres ou pouvant transporter plus de 10 personnes, équipage compris,	121
– tous chemins de fer, les funiculaires, les chemins de fer à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,	122
– les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins et véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils ;	123
	124

• tous dommages résultant :	125
– d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R. 211-4 du Code*, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances, animaux qu'ils transportent, sauf ce qui est prévu aux alinéas 49 et 56 « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » et à l'alinéa 68 « Accidents de trajet entre co-préposés »,	126
– de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus ;	127
• tous dommages résultant de l'exploitation de chemins de fer par l'assuré ;	128
• tous dommages dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à sa disposition et survenus du fait :	129
– de manifestations aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci,	130
– de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des pouvoirs publics ;	131
• tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code civil,	132
– affectant des travaux de construction,	133
– résultant d'un défaut de ces travaux,	134
– et mis à la charge de l'assuré, quelles que soient les bases juridiques de sa responsabilité,	135
ainsi que :	
– les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,	136
– toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à l'assuré en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;	137
• les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens appartenant à l'assuré, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers*, y compris à la suite d'un sinistre ;	138
• les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques ;	139
• les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;	140
• tous dommages immatériels causés aux salariés et à leurs ayants droit ayant pour cause le non-respect de leur statut.	141

TITRE IV Modalités d'application des garanties

Durée des garanties

La garantie s'applique aux dommages survenus postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et antérieurement à sa date de suspension, de résiliation ou d'expiration. 143

Elle est étendue : 144

- aux dommages survenus postérieurement à la date de résiliation du contrat lorsque celui-ci a été résilié pour cause de décès du souscripteur ou de cessation volontaire d'activité sans transmission ou cession de fonds de commerce,
- aux dommages survenus dans les deux années consécutives à la date de résiliation du contrat lorsque celui-ci a été résilié par l'assureur* (sauf pour non paiement de la prime), mais à la double condition que les dommages :
 - soient imputables à des biens dont la livraison* ou la réception* est intervenue antérieurement à la date de notification de la résiliation,
 - et résultent de faits ou événements portés à la connaissance de l'assureur antérieurement à la date de résiliation du contrat.

La garantie des dommages survenus après résiliation du contrat s'exerce à concurrence des montants de garantie encore disponibles au jour de la résiliation. 145

Sont exclus de la garantie tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'assuré* à la date de prise d'effet de la garantie concernée. 146

Territorialité 147

Les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DROM-PTOM, dans les autres pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois, **à l'exclusion des dommages résultant de l'exécution de travaux.** 148

Les garanties du contrat ne s'appliquent pas aux dommages résultant des activités des établissements permanents de l'assuré situés hors de France et des principautés de Monaco et d'Andorre. 149

Montant des garanties	150
Les montants de garanties et de franchises* sont indiqués aux Conditions Particulières soit par sinistre, soit par année d'assurance*.	151
Le plafond de garantie par année d'assurance constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.	152
Le plafond ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité sans reconstitution de la garantie prévue au titre de la même année d'assurance.	153
Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le dommage donnant lieu à réclamation est survenu.	154
Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu.	155
Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur* n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.	158
Les frais de procès, quittance, expertise et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie, sauf dispositions contraires, et ne s'imputent pas sur les franchises* éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré*, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.	159

TITRE V

La cotisation

Détermination de la cotisation 161

La cotisation est forfaitaire, ajustable ou à mise à jour annuelle. 162

Cotisation forfaitaire 163

Son montant annuel est indiqué aux conditions particulières.

Cotisation ajustable ou à mise à jour annuelle 164

Son montant annuel est variable en fonction des rémunérations, du chiffre d'affaires, des honoraires ou de tout autre élément indiqué aux conditions particulières. Son mode de calcul est défini aux alinéas 189 à 193 (cotisation ajustable) et 194 à 196 (cotisation à mise à jour annuelle) ci-après et aux conditions particulières. 165

Si l'élément convenu est constitué par les rémunérations, le chiffre d'affaires ou les honoraires, ceux-ci sont déterminés comme dit ci-après : 166

• RÉMUNÉRATIONS 167

– Montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires faite à l'administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer (salaires bruts), 168

– Moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'assuré*. 169

• CHIFFRE D'AFFAIRES 170

Montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période d'assurance considérée.

• HONORAIRES 171

Montant des sommes payées ou dues par les clients de l'assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

Convention d'indexation 172

Les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales et, lorsque la cotisation est ajustable ou à mise à jour annuelle, la valeur des éléments autres que les rémunérations, le chiffre d'affaires ou les honoraires sont modifiées à compter de chaque échéance principale* proportionnellement aux variations de l'« indice d'échéance » du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » (SHBO), par rapport à l'« indice de base » du même salaire horaire, tels que ces indices sont définis ci-après. 173

• L'« indice de base » est le plus récent indice du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » porté à la connaissance de l'assureur* avant la souscription du contrat. 174

• L'« indice d'échéance » est le plus récent indice du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » porté à la connaissance de l'assureur deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance principale. 175

Les indices sont publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou par l'organisme qui lui serait substitué. 176

Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été porté à la connaissance de l'assureur dans les quatre mois suivant la date de fixation de l'indice précédent, un nouvel indice serait établi, dans le plus bref délai, sur des bases analogues, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête et aux frais de l'assureur. 177

Dans le cas où l'« indice d'échéance », atteindrait le double de l'« indice de base », le souscripteur ou sociétaire* pourrait résilier le contrat dans les quinze jours qui suivront la date à laquelle il en aura eu connaissance. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée du souscripteur ou sociétaire qui sera redevable, dans ce cas, d'une fraction de cotisation calculée au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle de la prise d'effet de la résiliation et sur la base de la cotisation de l'exercice écoulé. 178

INDEXATION DES GARANTIES ET DES FRANCHISES*

Les sommes garanties et les franchises sont modifiées à compter de chaque échéance principale* proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, tels que ces indices sont définis aux alinéas 174 et suivants ci-dessus. 180

Il en résulte qu'en cas de sinistre les garanties et les franchises seront déterminées par référence à l'indice d'échéance applicable au moment de la survenance du sinistre. 181

Révision du tarif

Si, pour des motifs de caractère technique, l'assureur* est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, à compter de la prochaine échéance principale, sera modifiée en conséquence ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. 182

Le souscripteur ou sociétaire* pourra alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification. 183

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre. L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. 184

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance. 185

Calcul et paiement de la cotisation

Cotisation forfaitaire

Elle est payable d'avance à la souscription du contrat et à chaque échéance. 186

Cotisation ajustable

Le souscripteur ou sociétaire* doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux conditions particulières et, à chaque échéance principale*, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle et définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux conditions particulières. 187

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance* en appliquant le taux de cotisation fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur ou sociétaire pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux conditions particulières. 188

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur ou sociétaire. 189

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur ou sociétaire. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40 % de la cotisation provisionnelle susvisée. 190

Cotisation à mise à jour annuelle	194
Le souscripteur ou sociétaire doit à la souscription et lors de la première échéance principale verser la cotisation dont le montant est fixé aux conditions particulières.	195
À compter de la deuxième échéance principale, il doit verser une cotisation dont le montant est déterminé en appliquant le taux fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par lui au titre de l'année d'assurance précédant celle venant de s'écouler. Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux conditions particulières.	196
Déclaration des éléments variables	197
Modalités de la déclaration	198
Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée à l'alinéa 189 des conditions générales, le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'assureur, dans les trente jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux conditions particulières, retenu comme base de calcul.	
L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur. Celui-ci doit recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.	199
Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration.	200
En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances, telles que rappelées à l'alinéa 248 des conditions générales.	201
En cas d'absence de déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus il en sera de même; en outre 50% de la dernière cotisation perçue seront payés à titre de pénalité.	202
A défaut de paiement de cette cotisation, l'assureur peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues aux alinéas 205 à 207 des conditions générales.	203
Paiement de la cotisation	204
La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur* ou à l'interlocuteur habituel de l'assuré*. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières. La cotisation stipulée payable par fractions devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.	
Conséquence du retard dans le paiement des cotisations	205
À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur ou sociétaire* à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L. 113-3 du Code*.	206
L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur ou sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.	207

TITRE VI Les sinistres

Déclaration des sinistres

211

L'assuré* s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

212

Il doit :

- déclarer à l'assureur* ou à son interlocuteur habituel, par écrit ou oralement contre récépissé, tout sinistre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance.

213

S'il ne respecte pas ce délai l'assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

214

La déchéance ne peut toutefois être opposée dans les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- fournir à l'assureur les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins, ainsi que tous autres renseignements et tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.

215

- informer l'assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants.

216

- prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences.

217

S'il ne respecte pas ces obligations – sauf cas fortuit ou de force majeure – l'assureur est en droit de mettre à sa charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour lui.

218

Si intentionnellement l'assuré fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, l'assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

219

Instruction et règlement des sinistres

220

En cas de transaction

221

L'assureur a seul le droit de transiger avec le tiers* lésé.

222

Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenues en dehors de lui ne lui sont opposables.

223

En cas d'actions judiciaires

224

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

225

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

226

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit 227

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit. 228

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aurait payées ou mises en réserve. 229

Règlement 230

Les indemnités sont payables en France, en euros. 231

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement. 232

Subrogation – recours après sinistre 233

L'assureur* est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code* jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable du sinistre. 234

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier est déchargé envers lui dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation. 235

TITRE VII La vie du contrat

Les déclarations 237

À la souscription du contrat 238

Le souscripteur ou sociétaire*, ou à défaut l'assuré*, s'engage à répondre exactement aux questions posées par l'assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. 239

En cours de contrat 240

Le souscripteur ou sociétaire, ou à défaut l'assuré, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 239 ci-dessus. 241

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur ou sociétaire ou à défaut l'assuré a eu connaissance des circonstances nouvelles. 242

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code*, l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation. 243

Si, dans cette seconde hypothèse, le souscripteur ou sociétaire ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de cotisation dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. 244

Déclaration des autres assurances 245

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurance, le souscripteur ou sociétaire ou à défaut l'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur, soit à la souscription du contrat, soit, si ces autres assurances interviennent en cours de contrat, dans un délai de quinze jours. 246

Lors de cette déclaration, le souscripteur ou sociétaire ou à défaut l'assuré doit faire connaître à l'assureur les noms de ces autres sociétés d'assurance et les montants des sommes assurées. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite par lettre recommandée. 247

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraînent l'application, selon le cas, des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code. 248

Formation et prise d'effet du contrat 249

Le contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur ou le sociétaire et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. 250

Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux conditions particulières. 251

Durée du contrat 252

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la date de la première échéance principale*. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance* en cours, selon les modalités énoncées aux alinéas 272 et suivants ci-après.

Résiliation du contrat 253

Motifs de résiliation 254

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ AVANT SA DATE D'EXPIRATION NORMALE : 255

- **par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur*** en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance. 256
- **par l'assureur :** 257
 - en cas de non-paiement de cotisation, 258
 - en cas d'aggravation du risque, 259
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, 260
 - après sinistre, le souscripteur ou sociétaire* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur, 261
- **par le souscripteur ou sociétaire :** 263
 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, 264
 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre. 265
- **par l'administrateur judiciaire** en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou **par le liquidateur judiciaire** en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L.622-13 du Code de Commerce. 266
- **par le souscripteur ou sociétaire ou l'assureur** en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. 267

LE CONTRAT CESSE SES EFFETS DE PLEIN DROIT EN CAS DE RETRAIT D'AGRÈMENT DE L'ASSUREUR. 268

Remboursement de la cotisation 269

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, l'assureur remboursera la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation. 270

Toutefois, dans le cas de non-paiement de cotisation, l'assureur conservera cette portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation. 271

Formes de la résiliation	272
Lorsque le souscripteur ou sociétaire*, l'héritier ou l'acquéreur ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire, au choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur* ou à leur interlocuteur habituel, soit par acte extra-judiciaire.	273
Lorsque la résiliation émane de l'assureur, elle doit être notifiée au souscripteur ou sociétaire par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ou par acte extra-judiciaire.	274
Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	275
Prescription	276
Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.	277
Toutefois, ce délai ne court :	278
• en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,	279
• en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.	280
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.	281
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.	281 bis
Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :	282
• toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente, tout acte d'exécution forcée ;	283
• toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;	283 bis
• toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.	284
Elle est également interrompue par :	285
• la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;	286
• l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :	
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;	287
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.	288
Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.	289

TITRE VIII Responsabilité environnementale

Définitions	291
Ces définitions complètent celles qui figurent aux conditions générales du présent contrat. Pour l'application de la présente garantie, on entend par :	292
Dommages environnementaux	293
Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :	294
• les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,	295
• les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,	296
• les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.	297
La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Articles L 142-1 et suivants du Code de l'environnement) :	298
- sur injonction des pouvoirs publics ;	299
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.	300
Eaux	301
Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.	302
Eaux de surface	303
Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.	304
Eaux souterraines	305
Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.	306
Frais de prévention (des dommages environnementaux)	307
Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.	308
Frais de réparation (des dommages environnementaux)	309
Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.	310

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis 311

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti. 312

Responsabilité environnementale 313

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne. 314

Sinistre 315

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique. 316

Sol 317

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes. 318

Objet de la garantie 319

L'Assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des **frais de prévention** et de réparation des **dommages environnementaux**, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et **engagés par l'assuré**, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés. 320

Dommages couverts 321

Les dommages environnementaux visés par la présente garantie sont : 322

- Les dommages affectant les **sols**, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ; 323

- Les dommages affectant les **eaux**, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ; 324

- Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; 325

lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant : 326

- dans l'enceinte des sites de l'assuré, 327

- qu'à l'extérieur. 328

Exclusions

329

NE SONT PAS GARANTIS :	330
• Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.	331
• Les dommages imputables à la violation délibérée :	332
– des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;	333
– des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels,	334
lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.	335
• Les dommages résultant :	336
– d'une déféctuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;	337
– de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des déféctuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des déféctuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;	338
– du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.	339
• Les dommages occasionnés directement ou indirectement :	340
– par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;	341
– par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.	342
• Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.	343
• Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.	344
• Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.	345
• Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.	346
• Les dommages de toute nature causés :	347
– par l'amiante,	348
– par le plomb.	349
• Les dommages causés ou aggravés :	350
– par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;	351
– par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;	352
– par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il	353

répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

• **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.** 355

• **Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.** 356

• **Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.** 357

• **Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.** 358

• **Les dommages :** 359

- **causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;** 360

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties ;

- **impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.** 362

• **Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.** 363

• **Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.** 364

• **Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.** 365

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées. 366

• **Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.** 367

Montant de garantie et franchise 368

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance. 369

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à **1 500 €** est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie. **Elle ne peut avoir pour effet de diminuer le plafond de garantie.** 370

Ces montants ne sont jamais indexés. 371

Territorialité 372

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE. 373

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE PEUT EN AUCUNE MANIÈRE SE SUBSTITUER À CELLE QUI, À L'ÉTRANGER, SERAIT À SOUSCRIRE CONFORMEMENT À LA LÉGISLATION LOCALE AUPRÈS D'ASSUREURS AGRÉÉS DANS LA NATION CONSIDÉRÉE. 374

Durée de la garantie 375

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite : 376

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ; 377

- et de dommages ayant fait l'objet d'une **première constatation vérifiable** entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration. 378

Sinistres 379

Les obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur, ainsi que celles de l'assureur sont en cas de sinistre celles déjà définies aux conditions générales pour la garantie « responsabilité civile ». 380

Votre interlocuteur AXA



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :

